



Statuts et Règlement Intérieur

Approuvés à l'assemblée
générale du 26 Juin 2022

Table des matières

Dispositions des statuts

Titre I • FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I • FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

- Article 1 • **Dénomination de la Mutuelle**
- Article 2 • **Siège de la Mutuelle**
- Article 3 • **Objet et activités de la Mutuelle**
- Article 4 • **Règlements mutualistes**
- Article 5 • **Règlement intérieur**
- Article 6 • **Respect des principes de la Mutualité**
- Article 7 • **Confidentialité des données**

Chapitre II • CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 • Adhésion

- Article 8 • **Définition des membres**
- Article 9 • **Conditions d'adhésion des membres participants**
- Article 10 • **Ayants droit**
- Article 11 • **Adhésion individuelle**
- Article 12 • **Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif à caractère obligatoire ou facultatif**

Section 2 • Démission, radiation, exclusion

- Article 13 • **Démission**
- Article 14 • **Radiation - résiliation**
- Article 15 • **Exclusion**
- Article 16 • **Conséquences au regard des cotisations**
- Article 17 • **Conséquences au regard des prestations**

Titre II • ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 • Composition, élections

- Article 18 • **Article 18 Composition**
- Article 19 • **Sections de vote**
- Article 20 • **Élection des délégués**

Section 2 • Réunions de l'Assemblée générale

- Article 21 • **Convocation**
- Article 22 • **Modalités de convocation**
- Article 23 • **Ordre du jour**

Section 3 • Pouvoirs - Délibérations

- Article 24 • **Pouvoirs de l'assemblée générale**
- Article 25 • **Modalités de vote des délibérations**
- Article 26 • **Modalités de vote par procuration**
- Article 27 • **Force exécutoire des décisions**
- Article 28 • **Délégations de pouvoirs**

Chapitre II • **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Section 1 • Composition, élections

- Article 29 • **Composition**
- Article 30 • **Conditions d'éligibilité - Limite d'âge**
- Article 31 • **Cumul des mandats**
- Article 32 • **Modalités de l'élection**
- Article 33 • **Durée et fin du mandat**
- Article 34 • **Représentation des salariés au conseil d'administration**

Section 2 • Réunions du Conseil d'Administration

- Article 35 • **Convocation et réunions**
- Article 36 • **Délibérations et confidentialité**

Section 3 • Attributions du Conseil d'Administration - Délégations

- Article 37 • **Attributions du Conseil d'Administration**
- Article 38 • **Délégations**

Section 4 • Statut des administrateurs

- Article 39 • **Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais**
- Article 40 • **Incompatibilités**
- Article 41 • **Obligations des administrateurs**
- Article 42 • **Responsabilité des administrateurs**

Chapitre III • **DIRIGEANTS EFFECTIFS ET BUREAU**

Section 1 • Président, Dirigeant effectif

- Article 43 • **Élection et révocation**
- Article 44 • **Vacance de la présidence**
- Article 45 • **Pouvoirs du Président**

Section 2 • Bureau

- Article 46 • **Constitution et rôle du bureau**
- Article 47 • **Composition**
- Article 48 • **Réunions et délibérations**
- Article 49 • **Vice-présidents**

Section 3 • Directeur Général, Directeur opérationnel, Dirigeant effectif

- Article 50 • **Nomination - attributions - vacance**

Chapitre IV • COMITÉ D'AUDIT

Article 51 • **Composition**

Article 52 • **Fonctionnement**

Article 53 • **Missions**

Chapitre V • DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 1 • Produits et charges

Article 54 • **Produits**

Article 55 • **Charges**

Section 2 • Autres dispositions

Article 56 • **Fonds d'établissement**

Article 57 • **Fonds de garantie**

Article 58 • **Exercice comptable**

Titre III • ORGANISATION TERRITORIALE DE LA MUTUELLE

Article 59 • **Définition des sections de vote**

Titre IV • DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA MUTUELLE

Article 60 • **Dissolution et liquidation**

Titre V • INFORMATION DES MEMBRES

Article 61 • **Étendue de l'information**

Article 62 • **Protection des données à caractère personnel**

Titre VI • DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63 • **Fonds d'action sociale**

Article 64 • **Médiation**

Dispositions du règlement intérieur

Préambule

Titre I • INSTANCES POLITIQUES DE LA MUTUELLE

Chapitre I • CONSTITUTION DES SECTIONS DE VOTE

- Article 1 • **Pouvoirs du Conseil d'Administration**
- Article 2 • **Modalités en cas de Renouvellement intégral**
- Article 3 • **Dépôt des candidatures**
- Article 4 • **Objet des sections de vote**

Chapitre II • ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 5 • **Election des délégués à l'assemblée générale**

Chapitre III • ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 6 • **Tenue des Assemblées**
- Article 7 • **Dispositions statutaires relatives à l'Assemblée Générale**

Chapitre IV • CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 8 • **Composition et dispositions statutaires**
- Article 9 • **Candidatures et élections**
- Article 10 • **Respect des règles et principes**
- Article 11 • **Représentant du personnel au Conseil d'Administration**
- Article 12 • **Bureau et commissions**
- Article 13 • **Compétence exclusive du Conseil d'Administration**
- Article 14 • **Emprunts**
- Article 15 • **Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration**

Chapitre V • BUREAU

- Article 16 • **Rôle du Bureau**
- Article 17 • **Principes statutaires relatifs au Bureau**
- Article 18 • **Réunions du bureau**
- Article 19 • **Compte rendu au Conseil d'Administration**
- Article 20 • **Absences et sanctions**

Chapitre VI • PRESIDENT

- Article 21 • **Rôle du Président**
- Article 22 • **Missions du Président**
- Article 23 • **Empêchement du Président**
- Article 24 • **Membres du bureau**

- Article 24 • **Pouvoirs du Président**
- Article 26 • **Election au mandat de Président**

Chapitre VII • **DISCIPLINE ET SANCTIONS**

- Article 27 • **Obligation de confidentialité**
- Article 28 • **Discipline**
- Article 29 • **Exclusion**

TITRE II • FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA MUTUELLE

Chapitre I • **DIRECTION**

- Article 30 • **Rattachement hiérarchique**
- Article 31 • **Attributions**
- Article 32 • **Délégations**
- Article 33 • **Respect des règles**
- Article 34 • **Participation aux Instances**
- Article 35 • **Responsabilités envers les salariés**
- Article 36 • **Délégations aux responsables des activités**

Chapitre II • **PERSONNEL**

- Article 37 • **Recrutement**
- Article 38 • **Avis du Bureau**
- Article 39 • **Respect des règles**
- Article 40 • **Participation aux Instances**
- Article 41 • **Sanctions**

TITRE III • GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

- Article 42 • **Tenue de la Comptabilité**
- Article 43 • **Politique de placements**
- Article 44 • **Opérations financières**
- Article 45 • **Etablissement du budget**
- Article 46 • **Autorisations budgétaires**
- Article 47 • **Approbation du budget**
- Article 48 • **Lignes du budget**

TITRE IV • MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 49 • **Approbation des modifications**
- Article 50 • **Caractère exécutoire**

Dispositions des statuts

Titre I Formation, objet et composition de la mutuelle

Chapitre I • FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 - Dénomination de la Mutuelle

Il existe une Mutuelle fondée à Gosier Guadeloupe le 16 juillet 1933, dénommée " MUTUELLE MARE-GAILLARD", par abréviation M.M.G, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 314 559 451, et dont le n° LEI (identifiant international d'entité juridique) est le 969500AZ8RJ9Z9ZEC174.

Article 2 - Siège de la Mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé à "Bernard " Le Gosier, Département de la Guadeloupe.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Ce transfert ne peut être opéré qu'à l'intérieur du département de la Guadeloupe, hors les îles.

Article 3 - Objet et activités de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet de mener des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et de leur famille et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Dans ce cadre, elle assure les opérations suivantes :

1°) à titre principal, de réaliser les opérations d'assurance suivantes dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives :

- couvrir des risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1) ou à la maladie (branche 2) ;
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine (branche 20) ;

2°) d'assurer la prévention des risques de dommages corporels, de mettre en œuvre une action sociale.

La Mutuelle peut accepter les engagements mentionnés au 1°) ci-dessus en réassurance.

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts.

3°) Elle peut participer à la gestion des prestations de Sécurité sociale conformément aux articles L.111-1 et L.112-3 du Code de la Mutualité.

4°) Elle peut participer à la gestion du régime légal d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés dans les conditions prévues par les articles L.611-20 et suivants du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'à la gestion de la Couverture maladie universelle (CMU).

Elle peut également :

- se substituer intégralement aux mutuelles ou unions qui le demandent, dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de la Mutualité ;
- céder en réassurance, à tout organisme autorisé à pratiquer cette activité et quel que soit son statut juridique, tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue.
La conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur non régi par le Code de la Mutualité relève de la décision du conseil d'administration de la Mutuelle ;
- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance et conclure des contrats collectifs à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire, au profit de ses membres, afin qu'ils puissent bénéficier d'autres prestations d'assurance définies par l'article L.111-1 I 1°) mais non proposées par la Mutuelle et ce, dans le respect des exigences de l'article L.116-1 du Code de la Mutualité ;
- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, conformément à l'article L.116-2 du Code de la Mutualité ;
- gérer accessoirement des aides relevant d'un fonds d'action sociale, sous les conditions et dans les limites définies par l'article L.111-1 III du Code précité ;
- proposer ses produits à des ressortissants étrangers résidant au sein de l'Espace économique européen ou dans tout autre État, par l'ouverture de succursales.

Par son adhésion à des unions régies par le Livre II ou le Livre III du Code de la Mutualité ou à des fédérations, elle permet à ses membres participants et à leurs ayants droit de bénéficier d'autres services et prestations que ceux qu'elle propose elle-même.

Elle peut offrir à ses membres participants et à leurs ayants droit l'accès à des réalisations sanitaires, sociales et culturelles, par la signature de conventions avec d'autres mutuelles ou unions régies par le Livre III du Code de la Mutualité.

Elle peut encore faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit des services sanitaires et sociaux dispensés par les associations - ou toute autre entité - qu'elle crée ou auxquelles elle adhère ou participe.

En application des dispositions de l'article L.116-3 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif. L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de la Mutuelle. Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité.

Enfin, elle peut créer et/ou adhérer à :

- une union de groupe mutualiste,
- une union mutualiste de groupe.

Article 4 - Règlements mutualistes

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un (des) règlement(s) mutualiste(s) adopté(s) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, défini(ssen)t le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Toutefois, les cotisations dues et les prestations offertes dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de la Mutuelle ou souscrits par elle au profit d'une partie ou de l'ensemble de ses membres participants et/ou de leurs ayants droit, sont définies par ces contrats eux-mêmes et par les notices d'information correspondantes.

Article 5 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il précise ou complète les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres participants et honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale statuant suivant les dispositions de l'article 24 ci-après.

Article 6 - Respect des principes de la Mutualité

Les Instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'Article L 111 - 1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité française.

Article 7 - Confidentialité des données

Les données relatives aux membres participants, leurs ayant droits et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre de la réalisation de son objet et des activités définies à l'article 3 des présents Statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres et ayants droit à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes.

La Mutuelle s'engage également, en tant que responsable de traitement, à traiter loyalement les données des membres et ayants droit et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

Chapitre II • CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 • Adhésion

Article 8 - Définition des membres

8.1 La Mutuelle se compose des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques faisant acte d'adhésion dans les conditions fixées par l'article 9, qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré.

8.2 Les membres honoraires sont, d'une part, les personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou rendent des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle et, d'autre part, les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif auprès de cette dernière dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 9 - Conditions d'adhésion des membres participants

9.1 Peuvent adhérer à la Mutuelle pour couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- toutes les personnes relevant ou non d'un régime d'assurance maladie,
- les membres des groupes constitués au sein des entreprises ou collectivités ou tout autre type de groupement.

À leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

9.2 Peuvent également adhérer à la Mutuelle toutes les personnes physiques :

- pour contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine, qui concernent le versement d'un capital notamment en cas de mariage ou de naissance ou d'adoption d'enfants,
- pour faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés.

Pour les prestations d'assurance « vie-décès », les personnes « garanties » et les « bénéficiaires » des prestations sont celles qui sont expressément désignées par le membre participant, dans les limites fixées par la législation en vigueur, en particulier par les articles L.223-5 et L.223-7 du Code de la Mutualité.

Article 10 - Ayants droit

Ont la qualité d'ayants droit des membres participants, susceptibles de bénéficier des prestations de la Mutuelle, les personnes suivantes :

- le conjoint, le concubin, du membre participant ou la personne liée à ce dernier par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants du membre participant, de son conjoint, concubin ou de la personne qui lui est liée par un PACS, suivant les modalités définies aux règlements mutualistes ;
- toute personne à la charge des membres participants.

Article 11 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies aux présents statuts.

Pour les personnes physiques et les personnes morales souhaitant adhérer à la Mutuelle à titre individuel en qualité de membre participant ou de membre honoraire, l'adhésion est formalisée par la signature d'un bulletin d'adhésion. L'adhésion en qualité de membre honoraire est, en outre, subordonnée à une décision souveraine et non motivée du conseil d'administration ou de l'administrateur qu'il a délégué ; elle devient définitive lorsque le visa d'acceptation du président ou de l'administrateur délégué a été apposé sur le bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion entraîne, dans tous les cas, l'acceptation des stipulations des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes et par les notices d'information.

Article 12 - Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif à caractère obligatoire ou facultatif

12.1 Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et de la notice d'information qui l'accompagne.

12.2 Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

L'adhésion des personnes physiques au nom desquelles un contrat collectif à adhésion obligatoire est souscrit, peut être matérialisée par l'annexion au contrat collectif souscrit de la liste, régulièrement mise à jour, de ces personnes et, en tant que de besoin, de leurs ayants droit.

Section 2 • Démission, radiation, exclusion

Article 13 - Démission

13.1 Les membres participants peuvent démissionner, et ainsi renoncer à l'intégralité des prestations servies par la Mutuelle, selon les conditions et modalités définies par le Code de la mutualité et les stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes qui leur sont applicables.

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Mutuelle au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

13.2 Pour les membres participants qui adhèrent à la Mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif, la démission résulte du non-renouvellement du contrat collectif par la personne morale souscriptrice, à moins qu'ils ne choisissent d'y adhérer à titre individuel.

Article 14 - Radiation - résiliation

Les radiations ou résiliations d'un membre participant sont prononcées par la Mutuelle dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L.221-10, L.221-17, L.223-19 et L.223-22 du Code de la Mutualité.

Sont également radiés les membres honoraires qui ne remplissent pas ou plus les conditions prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

Article 15 - Exclusion

15.1 Peuvent être exclus les membres participants ou leurs ayants droit qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la Mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223-18 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle pourra également exclure, à l'échéance annuelle de la garantie, tout membre participant lorsque ce dernier ou ses ayants droit auront, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues. Peut également être exclue toute personne qui aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la Mutuelle, constaté par une délibération du conseil d'administration.

15.2 Dans tous les cas, la décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration.

Préalablement, le Bureau convoque la personne dont l'exclusion est proposée, par courrier recommandé avec accusé de réception, pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés.

L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition.

Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Bureau, ce dernier prend acte de son absence et en informe le conseil d'administration qui statue sur l'exclusion du participant, sans autre formalité. La décision d'exclusion sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé.

L'exclusion du membre participant ou honoraire prend effet le premier jour du mois suivant la notification de son exclusion, par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion à la Mutuelle d'une durée de 24 mois à compter de la date de prise d'effet de l'exclusion tant en qualité de souscripteur que d'ayant-droit.

Article 16 - Conséquences au regard des cotisations

La démission, la radiation, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la Mutualité sous réserve des dispositions des articles L.221-7 et L.221-8, L.221-10-1, L.221-10-2, L.221-17 et L.223-18 du Code de la Mutualité et des stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes.

Les arriérés éventuels restent dus à la Mutuelle dans tous les cas.

Article 17 - Conséquences au regard des prestations

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation, de résiliation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du ou des règlement(s) mutualiste(s) ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et des autres bénéficiaires des prestations de la Mutuelle.

Titre II

Administration de la Mutuelle

Chapitre I • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 • Composition, élections

Article 18 - Composition

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote et des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

Article 19 - Sections de vote

Compte tenu du nombre important de membres participants et de leur dispersion géographique et afin de permettre à chacun d'entre eux de participer à la vie de la Mutuelle, il est organisé des sections de vote qui ont pour objet d'assurer un lien permanent entre les membres et d'élire les délégués à l'Assemblée Générale. Tous les membres participants de la Mutuelle sont répartis en sections de vote dont l'étendue et la composition sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

Par principe, les membres participants, personnes physiques, sont rattachés à la section de vote de la région dont dépend le lieu de leur domicile. Les personnes morales, membres honoraires, sont rattachées à la section de vote du lieu du domicile des membres participants bénéficiaires du contrat collectif conclu auprès de la Mutuelle. Toutefois, lorsqu'une même personne morale a conclu plusieurs contrats collectifs et que les membres participants visés par ces différents contrats sont rattachés à des sections de vote différentes, elle choisit celle d'entre elles à laquelle elle sera rattachée.

Article 20 - Élection des délégués

20.1 Sections de votes

Les membres participants de chaque section, à jour de leurs cotisations, procèdent au sein de leur section de vote, à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale.

Chaque section de vote élit un délégué pour 500 ou fraction de 500 membres participants.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée Générale.

20.2 Modalités de vote des élections des délégués

Chaque membre participant de la Mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués.

L'effectif de la section à prendre en considération, pour déterminer le nombre de délégués à élire, est le nombre de membres participants au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Il est procédé aux élections générales des délégués, tous les six ans.

Les élections des délégués à l'assemblée générale ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin de liste sans panachage en assemblée générale de section et par correspondance pour les membres empêchés ou par correspondance en cas de nécessité constatée par le Conseil d'Administration.

Au cas où plusieurs listes obtiendraient le même nombre de voix, l'élection est acquise à la moyenne d'âge la plus élevée.

20.3 Par ailleurs, afin de pourvoir, le ou les siège(s) devenu(s) vacant(s) en raison du décès, de la démission, pour toutes autres causes ou de la perte de la qualité de membre d'un ou de plusieurs délégués au cours de la mandature et/ou pour toutes autres raisons, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement par cooptation.

Le mandat de ce(s) délégué(s) expire aux élections générales suivantes.

Les délégués sont rééligibles.

Section 2 • Réunions de l'Assemblée générale

Article 21 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le président du conseil d'administration. Elle peut également être convoquée par les personnes et dans les conditions visées à l'article L.114-8 du Code de la Mutualité, en particulier :

- par la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- par les commissaires aux comptes de la Mutuelle ;
- par l'Autorité de contrôle prudentiel d'office ;
- par un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- par les liquidateurs.

A défaut de convocation de l'Assemblée Générale annuelle, le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 - Modalités de convocation

22.1 L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles D.114-1 et suivants du Code de la Mutualité.

La convocation peut être faite par tout moyen technologique actuel (télécopie, courriel, etc...)

22.2 Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 23 - Ordre du jour

23.1 L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et plus généralement par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations selon les modalités prévues par l'article D.114-3 du Code de la Mutualité.

L'assemblée générale ne délibère en principe que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

23.2 Toutefois, les délégués de la mutuelle peuvent, lorsqu'ils représentent, un quart du collège électoral, demander l'inscription à l'ordre du jour, des projets de résolutions à condition qu'ils entrent dans l'objet de la mutuelle. Leur demande d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, de Projets de Résolution, doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de Conseil d'Administration cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

23.3 De même, lorsqu'elle est réunie, l'assemblée peut, de sa propre initiative, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, procéder à son (leur) remplacement conformément aux dispositions des articles L.114-9 et L.114-16 du Code de la Mutualité et prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

23.4 La liste et les modalités de mise à disposition des documents dont les membres participants composant l'Assemblée Générale doivent disposer avant la réunion seront conformes à l'arrêté du ministre chargé de la mutualité tel qu'il résulte de l'Article L 114-14 du Code de la Mutualité.

23.5 Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions de l'Assemblée Générale. Le Directeur Général participe de droit ; le Président peut également y convier les Directeurs.

Section 3 - Pouvoirs - Délibérations

Article 24 - Pouvoirs de l'assemblée générale

24.1 L'assemblée générale statue obligatoirement sur toutes les questions qui lui sont réservées par l'article L.114-9 du Code de la Mutualité, à savoir :

- L'élection des membres du conseil d'administration ;
- Les modifications des statuts ;
- Les activités exercées ;
- Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
- Les montants ou taux de cotisations ;
- Les prestations offertes ;
- L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L. 114-45 du Code de la Mutualité ;
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité ;
- Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les Livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du Code de la Mutualité ;
- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-3 du Code de la Mutualité ;
- L'attribution d'indemnités aux administrateurs dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Mutualité.
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles et les opérations collectives mentionnées respectivement au I et au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité.

24.2 L'assemblée Générale décide :

- 1°) La nomination des Commissaires aux Comptes
- 2°) La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
- 3°) Les délégations de pouvoirs prévues à l'article 28 des présents statuts.
- 4°) Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité.

Article 25 - Modalités de vote des délibérations

25.1 Sous réserve des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 25 des statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est égal au quart au moins du total des délégués composant l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 22-2 ci-dessus. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises, dans les deux cas, à la majorité simple des suffrages exprimés.

25.2 Lorsqu'elle se prononce sur les modifications des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, le fonds d'établissement, les prestations offertes, la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 ci-après, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une nouvelle mutuelle ou union, l'assemblée générale ne délibère

valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués composant l'assemblée générale. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 22 et délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués composant l'assemblée générale.

Les décisions sont adoptées, dans les deux cas, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

25.3 Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 26 - Modalités de vote par procuration

26.1 En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué peut demander à voter par procuration. Sont réputés présents les membres de l'assemblée générale qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En cas de vote par procuration, le délégué empêché peut s'y faire représenter par un autre délégué de la Mutuelle, sans toutefois que le nombre de voix exprimées par un même délégué puisse excéder trois, y compris la sienne. Un formulaire de vote par procuration sera remis à tous les délégués lors de l'envoi de la convocation.

Le texte des résolutions ainsi qu'un exposé des motifs sont joints au formulaire de vote par procuration. Le délégué empêché devra signer le formulaire et y indiquer ses, nom, prénom et domicile ainsi que ceux du mandataire.

26.2 Les membres peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin. Les moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 27 - Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations, et plus généralement les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

Article 28 - Délégations de pouvoirs

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et des prestations ainsi que l'adoption et modification des règlements mutualistes au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Chapitre II • CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 • Composition, élections

Article 29 - Composition

29.1 La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé conformément à l'article 114-16 du code de la mutualité de 10 à au plus 29 membres.

Les administrateurs sont élus par les membres de l'assemblée générale dont 24% représentants la 10ème section de vote qu'est la Martinique.

29.2 Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

29.3 La représentation de chaque sexe au sein du Conseil ne pourra être inférieure à 40 % de la totalité des membres.

Article 30 - Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

30.1 Est éligible au conseil d'administration, tout membre de la Mutuelle, à la condition :

- d'être à jour de ses cotisations ;
- d'être âgé de dix-huit ans révolus ;
- de ne pas avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, salarié de la Mutuelle ou de personnes morales avec lesquelles cette dernière constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité ;
- de n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

30.2 Le nombre des administrateurs âgés de plus soixante-dix ans ne peut excéder le tiers - arrondi au nombre immédiatement supérieur - des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le dépassement de ce seuil trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur ayant plus de soixante-dix ans, Celui-ci est réputé démissionnaire d'office.

Article 31 - Cumul des mandats

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations déduction faite des mandats détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus, deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle.

Dans le décompte des mandats d'Administrateurs ou de Président ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 32 - Modalités de l'élection

Conformément aux dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts garantissant le secret du vote :

- L'élection a lieu au scrutin par liste.
- Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.
- Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les modalités de candidature et d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Article 33 - Durée et fin du mandat

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Les administrateurs sont révoquables ad nutum conformément aux dispositions du code de la mutualité.

33.1 Arrivée du terme

Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui se tient au cours de la sixième année suivant leur élection et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

33.2 Démission

Les administrateurs sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration et cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 30 à défaut d'avoir présenté leur démission, dans les conditions définies à l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle est le plus récent ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

33.3 Révocation

Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en cas d'absence sans motif valable à 4 séances consécutives.

En cas de manquement aux missions d'administrateur, l'assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur sur proposition motivée du conseil d'administration.

33.4 Vacance en cours de mandat, cooptation

- En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, absence prolongée ou toutes autres causes rendant impossible l'exercice par l'administrateur concerné des missions qui lui sont dévolues, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, à la nomination par cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.
- Tout membre élu ou coopté à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.
- Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Article 34 Représentation des salariés au conseil d'administration

Dans le cadre de la représentation des salariés prévue par l'article L.114-16-2 du Code de la Mutualité, lorsque que la Mutuelle a entre cinquante et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, deux représentants de ceux-ci élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement sont précisés à l'Art L114-16.2 du code de la mutualité.

Les représentants de salariés sont élus dans les conditions suivantes :

- Disposer d'un contrat de travail d'au moins un an avant sa nomination et correspondant à un emploi effectif, à savoir un emploi sincère et véritable
- Ne pas exercer un mandat ou une fonction incompatible avec le mandat de représentants des salariés

Le mandat de représentant des salariés au CA est incompatible avec :

- Tout mandat de délégué syndical et de membre du comité social et économique de la mutuelle
- L'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.
- Sont électeurs tous les salariés de la mutuelle ou union dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection.

Il s'agit d'un mandat distinct de celui d'administrateur.

Le représentant des salariés n'a pas la qualité d'administrateur compte tenu de :

- L'incompatibilité entre le statut d'administrateur et celui de salarié (art L 114.28 du code de la mutualité)
- Que le mandat n'est pas pris en compte pour la détermination du seuil légal minimum de 10 administrateurs ni pour l'application de la limite d'âge des administrateurs

Les mandats des représentants du personnel au Conseil d'Administration sont renouvelés tous les trois ans.

Section 2 • Réunions du Conseil d'Administration

Article 35 - Convocation et réunions

35.1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président toutes les fois que l'intérêt de la Mutuelle l'exige, et au moins quatre fois par an.

Le Président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation.

35.2 La convocation est envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs, au moins, avant la date de réunion, par tout moyen technologique actuel (télécopie, courriel, etc...) sauf en cas d'urgence où les administrateurs peuvent être prévenus par téléphone. La situation d'urgence est souverainement appréciée par le président.

35.3 Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

35.4 Le Directeur Général participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration ; le Président peut convier les Directeurs si l'ordre du jour requiert leur présence.

35.5 Sont réputés présents les administrateurs et les représentants mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 114-16 qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 36 - Délibérations et confidentialité

36.1 Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, **la voix du président est prépondérante.**

36.2 Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

36.3 Le Conseil d'Administration peut voter à main levée sur certaines questions. Le résultat du vote à main levée est constaté et proclamé par le Président.
Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé au moins par 5 Administrateurs.

36.4 Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la Mutuelle est interdite dans les réunions du Conseil.

36.5 Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction, d'un procès-verbal détaillé dont le texte ne deviendra définitif qu'après approbation par le Conseil. La demande d'approbation du procès-verbal de la précédente délibération ne doit entraîner aucun débat nouveau sur le fond.
Seules la forme et l'exactitude du compte rendu de cette délibération doivent être mises en discussion.

36.6 Est nulle et non avenue toute décision prise au cours d'une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière et qui ne figure pas à l'ordre du jour ou dont le quorum n'aurait pas été atteint en cours de réunion.

36.7 Les administrateurs, et toutes les personnes présentes aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements ou informations confidentielles.

Section 3 · Attributions du Conseil d'Administration - Délégations

Article 37 - Attributions du Conseil d'Administration

37.1 Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

37.2 Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi, et en particulier à la clôture de chaque exercice :

- Il arrête les comptes annuels ;
- Il établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L 114-17 du Code de la Mutualité ;
- Il approuve annuellement :
 - Le rapport annuel sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable ;
 - Les rapports narratifs SFCR et RSR ;
 - Le rapport ORSA, le rapport de contrôle interne « Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs » ;
 - Le rapport actuariel ;
- En tant que de besoin, un rapport, présenté à l'assemblée générale, dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité.

Il organise le contrôle interne. Il approuve annuellement les différentes politiques écrites instituées par le régime prudentiel Solvabilité 2.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions-clés.

Toute convention relevant des dispositions de l'article L114-32 du Code de la Mutualité sur les conventions règlementées, lui est soumise pour autorisation préalable.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

Le conseil d'administration :

- Adopte et modifie les règlements mutualistes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des orientations générales fixées par l'assemblée générale ;
- Fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles et des opérations collectives mentionnées respectivement au II et au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.
Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration rend compte des décisions qu'il prend en la matière, devant l'assemblée générale qui en prend acte, par le vote d'une résolution. Il peut créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents.

Article 38 - Délégations

38.1 Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle. Le Conseil peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs nommément désignés.

Le Président ou l'Administrateur nommément désigné peuvent avoir le pouvoir de prendre seuls toute décision concernant la passation et l'exécution de contrat ou type de contrat qu'il détermine, à l'exception des actes de dispositions. Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

38.2 Le Conseil d'Administration peut confier au bureau les attributions suivantes :

- Le découpage et l'étendue des sections de vote ;
- L'organisation des élections des délégués à l'Assemblée Générale et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration par la loi.

38.3 Le Conseil d'Administration consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle. **En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.**

Section 4 • Statut des administrateurs

Article 39 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Cependant, la Mutuelle peut verser aux administrateurs des indemnités et leur rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues par les articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Les Administrateurs ayant des attributions permanentes et la qualité de travailleur indépendant ont également droit à des indemnités déterminées par les statuts de l'organisme et approuvées par l'assemblée générale.

L'organisme rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents. Une convention conclue entre l'organisme, d'une part, et l'employeur, d'autre part, fixe les conditions de ce remboursement. Dans le cas où l'employeur ne maintient pas la rémunération, l'organisme peut verser au président et à l'administrateur ayant des attributions permanentes une somme d'un montant égal au montant brut du dernier salaire perçu.

Les mutuelles, unions et fédérations remboursent également aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 40 - Incompatibilités

40.1 Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

40.2 Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

40.3 Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires à l'article 39 des présents statuts.

40.4 Il est également interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 41 - Obligations des administrateurs

41.1 Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret des délibérations.

41.2 Il leur est interdit de se servir de leur(s) titre(s) en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

41.3 Ils sont tenus de faire connaître à la Mutuelle :

- les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres organismes mutualistes ainsi que toute modification apportée sur ce point à leur situation.
- les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 42 - Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, du non-respect des statuts ou des fautes commises dans la gestion de la Mutuelle.

Chapitre III • DIRIGEANTS EFFECTIFS ET BUREAU

Section 1 • Président, Dirigeant effectif

Article 43 - Élection et révocation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, qu'il peut, à tout moment, révoquer.

43.1 La déclaration de candidature aux fonctions de Président peut être reçue le jour même de la réunion du Conseil. (Art. L 114 - 18 du nouveau Code).

43.2 Le président est élu, à bulletin secret, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour une durée de six ans ; cette durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour être élu au 1^{er} tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour.

La majorité relative suffit pour être élu au second tour.

Le président est élu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit la constitution initiale ou le renouvellement intégral du conseil d'administration.

43.3 Le président est dirigeant effectif de la Mutuelle au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

Outre le président du conseil d'administration, une ou plusieurs autres personnes physiques peuvent être désignées comme dirigeants effectifs par le conseil d'administration, sur proposition de son président, dans les conditions prévues par l'article R.211- 15 du Code de la Mutualité.

Article 44 - Vacance de la présidence

En cas de décès, de démission du président ou lorsqu'il perd la qualité de membre, il est pourvu à son remplacement, par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le 1^{er} ou le 2nd vice-président, à défaut par le 3^{ème} vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le 1^{er} vice-président, et à défaut par le 2nd vice-président, à défaut, à défaut par le 3^{ème} vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 45 - Pouvoirs du Président

45.1 Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration qu'il convoque et dont il établit l'ordre du jour des réunions.

45.2 Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

45.3 Il donne son avis aux commissaires aux **comptes** sur toutes les conventions autorisées et communique à ce dernier comme au conseil d'administration la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes et qui sont conclues, en particulier, entre la Mutuelle et un administrateur, directement ou par personne interposée, conformément aux exigences de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

45.4 Il engage les recettes et les dépenses.

45.5 Il représente la Mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut **mandater** un autre administrateur afin qu'il représente la Mutuelle dans les cas visés à l'alinéa précédent, mais pour des affaires qu'il précise.

45.6 Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier, au directeur général de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

45.7 Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Président du conseil d'administration, chaque délégataire pourra à son tour déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus.

Section 2 • Bureau

Article 46 - Constitution et rôle du bureau

46.1 Les membres du bureau sont élus pour six ans par le conseil d'administration, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement intégral du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du Bureau peuvent être reçues au cours de la réunion au jour même de l'élection.

46.2 Les mandats de Président, de Vice-Président délégué, des Vice-présidents, sont renouvelables. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

46.3 Le Bureau a pour mission :

- D'instruire les dossiers qui lui sont soumis par la gouvernance et de préparer une position doctrinale ou politique qui sera soumise au CA
- Formuler tout avis ou position auprès du CA
- Suivre la mise en œuvre des décisions politiques prises par le CA.

Il prépare les réunions du conseil d'administration.

Article 47 - Composition

47.1 Le Bureau est composé au maximum de 4 membres élus comprenant :

- un président ;
- un vice-président délégué ;
- deux vice-présidents ;

47.2 Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions.

La participation du directeur général de la mutuelle aux réunions du bureau est de droit, sauf si la délibération porte sur une question où il est personnellement impliqué.

Article 48 - Réunions et délibérations

48.1 Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne Administration de la mutuelle et au moins une fois par mois.

La convocation peut être verbale et en cas d'urgence faite par mail ou téléphone.

48.2 Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

Article 49 - Vice-présidents

Le vice-président délégué, ou à défaut le vice-président, assume les fonctions du président en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, sur proposition du président, un vice-président délégué, deux vice-présidents, personnes physiques, pour une durée de 6 ans.

Le vice-président délégué, les deux vice-présidents, assistent le président du Conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions.

Section 3 • Directeur Général, Directeur opérationnel, Dirigeant effectif

Article 50 - Nomination - attributions - vacance

50.1 Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel, personne physique qui ne peut être un administrateur. Il peut mettre fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure. Le dirigeant opérationnel porte également le titre de directeur général.

Le directeur général assure, avec le président du conseil d'administration, la direction effective de la Mutuelle. Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du directeur général et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le directeur général exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration, dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci et dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le directeur général propose au conseil d'administration la désignation des responsables des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du Code de la Mutualité lesquels sont placés sous son autorité.

Il soumet également à l'approbation du conseil d'administration, les procédures définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer directement et de leur propre initiative le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du directeur général et tout autre dirigeant effectif salarié si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire.

En cas de vacance définitive du directeur général pour cause de décès, démission ou pour toute autre cause, un nouveau directeur général, dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Chapitre IV • COMITÉ D'AUDIT

Article 51 - Composition

Le comité d'audit comprend 5 membres dont au moins trois choisis parmi les administrateurs.

Ses membres ainsi que son président et son vice-président sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de six ans.

Le président du conseil d'administration ne peut pas être membre du comité d'audit.

Article 52 - Fonctionnement

52.1 Chaque réunion du comité d'audit fait l'objet d'une convocation spécifique de ses membres et d'un compte- rendu lors du conseil d'administration suivant.

52.2 Le président du comité d'audit a pour rôle d'animer les réunions, de coordonner les actions de ses membres et de rendre compte au conseil d'administration. Il peut inviter le directeur général, les directeurs en charge du contrôle interne et de l'audit, les commissaires aux comptes et, avec l'accord du président, des personnes extérieures.

52.3 Le président est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des convocations, de la communication aux membres du comité d'audit du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes rendus des réunions.

52.4 Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du comité d'audit ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

52.5 Le règlement intérieur du comité d'audit peut être établi par le conseil d'administration.

Article 53 - Missions

53.1 Le comité d'audit est chargé, conformément aux dispositions des articles L.114-17-1 du Code de la Mutualité et L.823-19 du Code du Commerce :

- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière ;
- de suivre le processus d'élaboration des comptes annuels de la Mutuelle, d'examiner les hypothèses retenues pour les arrêtés de compte et d'étudier la pertinence du choix des principes et méthodes comptables ;
- de s'assurer de la mise en place de la gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne et de son efficacité ;
- de surveiller l'exécution de la mission des commissaires aux comptes, leur mode de rémunération et leur indépendance.

53.2 En outre, le comité d'audit participe au processus de désignation et de renouvellement du commissaire aux comptes ; il est notamment chargé :

- d'évaluer le fonctionnement du conseil d'administration et de ses différents organes ;
- de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport sur la définition et l'application des règles de contrôle interne contenant les indications visées à l'article R.211-28 du Code de la Mutualité.

Chapitre V • DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 1 • Produits et charges

Article 54 - Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- les droits d'adhésion versés, le cas échéant, par les membres et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et les cotisations des membres participants et honoraires afférents à l'activité de la Mutuelle ;
- les produits financiers ;
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- les dons et les legs mobiliers et immobiliers.

Plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi, conformes aux finalités mutualistes notamment les concours financiers, subventions, prêts, redevances.

Article 55 - Charges

55.1 Les charges de la Mutuelle comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants et à leurs ayants droit ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- les versements faits aux unions et fédérations ;
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- le cas échéant, les cotisations versées au système fédéral de garantie de la Fédération nationale de la mutualité française prévu à l'article L.111-6 du Code de la Mutualité ;
- la redevance prévue à l'article L.951-1.2 du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions.

Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

55.2 Les dépenses de la mutuelle sont engagées et payées par les dirigeants effectifs et ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues à l'article 38 des présents statuts.

55.3 Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section 2 • Autres dispositions

Article 56 - Fonds d'établissement

a) Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 382 000 euros.

Il est prélevé sur les réserves de la Mutuelle.

Ce montant pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25.2 des présents statuts.

b) Politique de placement

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration, le bureau décide des placements et des retraits de fonds de la Mutuelle, compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par le conseil d'administration.

Article 57 - Fonds de garantie

La Mutuelle adhère au système de garantie créé par la Fédération nationale de la mutualité française.

Article 58 - Exercice comptable

Conformément aux dispositions de l'article II.1.6 du règlement 2002-06 du 12 décembre 2002 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du Code de la Mutualité et assumant un risque d'assurance, l'exercice comptable de la Mutuelle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Titre III

Organisation territoriale de la mutuelle

Article 59 - Définition des sections de vote

Pour favoriser et faire vivre la proximité entre la Mutuelle et ses membres participants, ceux-ci sont regroupés géographiquement, au sein de sections de vote en fonction de leur lieu de domicile.

L'objet, le nombre et l'étendue de ces sections, leur organisation et leurs attributions sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Titre IV

Dissolution et liquidation de la mutuelle

Article 60 - Dissolution et liquidation

60.1 En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

60.2 L'assemblée générale nomme un (ou plusieurs) liquidateur(s) qui peu(vent) être choisi(s) parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

60.3 L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a eu lieu, des pouvoirs spéciaux au(x) liquidateur(s). Elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus au(x) liquidateur(s).

60.4 L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25.2 susvisé à une ou plusieurs autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité, ou encore au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

60.5 La fusion de plusieurs mutuelles, de plusieurs unions ou de plusieurs fédérations n'est possible qu'entre organismes régis par le présent code et résulte de délibérations concordantes de leurs assemblées générales adoptées dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-12.

Ces délibérations sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion désigné par le président du tribunal judiciaire. Le commissaire à la fusion se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des organismes concernés et expose les conditions financières de la fusion. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire à la fusion peut obtenir auprès de chacun de ces organismes communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

Les membres des organismes ayant fusionné acquièrent la qualité de membres de l'organisme résultant de la fusion. Le groupement absorbant reçoit l'actif et est tenu d'acquitter le passif du groupement absorbé.

Titre V

Informations des membres

Article 61 - Étendue de l'information

61.1 Chaque membre de la Mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes et, en tant que de besoin, des notices d'information correspondant aux contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire souscrits auprès de la Mutuelle ou par la Mutuelle au profit de l'ensemble de ses membres ou d'une catégorie d'entre eux.

61.2 Chaque membre est informé par tout moyen dont la revue de la Mutuelle :

- des modifications apportées aux documents précités ;
- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 62 Protection des données à caractère personnel

Les données relatives aux membres participants, leurs ayants-droit éventuels et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de ses activités, la MMG met en œuvre des traitements de données à caractère personnel de ses adhérents, leurs ayants-droit éventuels et des membres honoraires en qualité de responsable de traitement, situé à Bernard Le Gosier -97190 Guadeloupe.

Le traitement des données à caractère personnel, est nécessaire, selon les traitements réalisés, aux finalités suivantes :

- La souscription, la gestion et l'exécution des contrats de l'adhérent ou de ses ayants-droit éventuels et membres honoraires. Ce traitement se fonde sur l'exécution du contrat ;
- La gestion des administrateurs et des délégués mutualistes, y compris l'organisation des instances de gouvernance. Ce traitement se fonde sur le respect d'obligations légales liées au fonctionnement des mutuelles.
- L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, y compris celles relatives à la lutte contre la fraude et au contrôle interne ;
- L'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux. Ce traitement se fonde sur l'intérêt légitime de la MMG de garder des preuves en cas de réclamation et de litige ;
- Toute autre finalité qui pourrait être précisée sur nos supports de collecte.

Les données personnelles identifiées par un astérisque [*] sont obligatoires. Le défaut de fourniture des données obligatoires aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Afin de faciliter leur traitement, les documents comportant les données de l'adhérent, ses ayants-droit éventuels et des membres honoraires peuvent faire l'objet d'une dématérialisation. En outre, la MMG étant légalement tenue de vérifier l'exactitude, la complétude et l'actualisation de leurs données personnelles, elle est susceptible de solliciter l'adhérent, ses ayants-droit éventuels et des membres honoraires pour les vérifier ou être amenée à compléter leur dossier.

Les destinataires des données de l'adhérent, de leurs ayants-droit éventuels et des membres honoraires, peuvent être, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement dans le cadre de la réalisation des finalités susmentionnées : le personnel de la MMG ainsi que, les éventuels sous-traitants, partenaires et organismes professionnels habilités par la Mutuelle et contribuant à la réalisation de ces finalités.

Les données à caractère personnel collectées, peuvent également, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

La MMG s'engage à ce que les données à caractère personnel qu'elle collecte ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel traitées.

La MMG s'engage à ce que les données à caractère personnel collectées ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Les données à caractère personnel des adhérents, leurs ayants-droit éventuels et des membres honoraires seront ainsi conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis conformément aux obligations légales de conservation. Conformément aux dispositions du RGPD et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, l'adhérent, leurs ayants-droit éventuels et les membres honoraires disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, et de portabilité de leurs données. Le droit à la portabilité permet la transmission directe à un autre responsable de traitement des données personnelles traitées de manière automatisée. L'adhérent et ses ayants-droit éventuels et les membres honoraires peuvent également, pour des motifs légitimes, limiter le traitement des données les concernant. Ils ont la possibilité de s'opposer, à tout moment, à un traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière et, lorsque leurs données sont traitées à des fins de prospection commerciale, sans avoir à se justifier. Par ailleurs, l'adhérent, ses ayants-droit éventuels et les membres honoraires ont la possibilité de définir des directives post mortem en précisant à la MMG la manière dont ils entendent que soient exercés leurs droits après leur décès.

Sous réserve de ne pas entraver l'exécution du contrat, l'adhérent, ses ayants-droit éventuels et les membres honoraires peuvent solliciter à tout moment le retrait de toute autorisation spéciale et expresse qui aurait été donnée pour l'utilisation de certaines de leurs données personnelles et/ou de leur utilisation pour une finalité particulière. Ces droits peuvent être exercés auprès du Data Protection Officer (DPO) par email à l'adresse **dpo@maregaillard.com** ou par courrier postal à l'adresse suivante :
Mutuelle Mare-Gaillard - Service DPO - Section Bernard - 97190 LE GOSIER

L'adhérent, leurs ayants-droit éventuels et les membres honoraires peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), autorité française de protection des données, sise 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75 334 Paris Cedex 07.

Titre VI

Dispositions Diverses

Article 63 - Fonds d'action sociale

63.1 Un fonds d'action sociale est créé dans le but d'aider à titre exceptionnel les membres participants et leurs ayants droit.

Les sommes destinées à alimenter ce fonds sont votées lors de l'établissement du budget annuel de la Mutuelle et approuvées en assemblée générale. Elles sont prélevées uniquement sur les fonds disponibles de la Mutuelle après constitution des réserves et des provisions techniques exigées par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.

63.2 L'octroi des aides relève de la compétence du conseil d'administration, qui peut déléguer au Président et au bureau le soin de décider de cette attribution.

Article 64 - Médiation

En cas de difficultés liées, en particulier, à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, les membres participants et honoraires peuvent saisir le médiateur de la Mutuelle. Celui-ci est désigné par le conseil d'administration de la Mutuelle, selon des modalités déterminées par une délibération spécifique de ce dernier.

Titre VII

Obligations de la mutuelle envers l'union mutualiste de Groupe (UMG) Groupe VYV

Article 65 - Respect des engagements pris au titre de l'affiliation de la Mutuelle à l'UMG GROUPE VYV

La Mutuelle adhère à l'union mutualiste de groupe GROUPE VYV telle que définie à l'article L.111-4-2 du Code de la Mutualité. À ce titre, la Mutuelle s'engage au respect des dispositions des statuts de l'UMG GROUPE VYV et de la convention d'affiliation conclue avec elle, et notamment celles imposant de :

- Permettre la participation des dirigeants de l'UMG aux instances de la Mutuelle ;
- Se conformer aux décisions du conseil d'administration de l'UMG dans les domaines placés sous contrôle stratégique du Groupe ;
- Recueillir l'accord du conseil d'administration de l'UMG ou l'informer, selon les cas, préalablement à la réalisation d'opérations précisément définies dans les statuts de l'UMG ou dans la convention d'affiliation ;
- Soumettre à l'agrément du conseil d'administration de l'UMG la nomination du dirigeant opérationnel et autres dirigeants effectifs salariés de la Mutuelle, ainsi que celle de ses responsables des fonctions clés, préalablement à leur désignation par le conseil d'administration de celle-ci ;
- Soumettre au vote du conseil d'administration de la Mutuelle, à la demande expresse du conseil d'administration de l'UMG, la révocation du dirigeant opérationnel et/ou des autres dirigeants effectifs salariés et/ou la destitution de tout ou partie des responsables des fonctions clés de la Mutuelle ;
- Se prêter aux audits diligentés par le conseil d'administration de l'UMG dans les conditions prévues dans la convention d'affiliation, et se conformer à leurs préconisations et à leurs modalités de suivi.

Plus généralement, la Mutuelle s'engage à se conformer aux mécanismes traduisant d'une part l'influence dominante du nouveau Groupe sur ses mutuelles affiliées et d'autre part la solidarité financière, ainsi qu'à se soumettre aux pouvoirs de contrôle et de sanction de celui-ci.

Les dispositions et engagements pris au titre du présent article complètent les articles des présents statuts qui portent le cas échéant sur les mêmes sujets ; en cas de contradiction, ces dispositions et engagements prévalent.

Lien web vers le site de Légifrance : code de la Mutualité :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074067&dateTexte=20080505>

Règlement Intérieur



Dispositions du règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur vient compléter les statuts de la Mutuelle et préciser ses règles de fonctionnement. Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Tous les membres participants et honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le présent Règlement Intérieur ne pourra être modifié que par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

Les modifications ainsi votées s'appliquent immédiatement.

Dans le but d'impliquer activement les membres participants et honoraires de la Mutuelle à la vie et au développement de celle-ci, des sections de vote sont créées. Les membres participent aux assemblées générales de ces sections. Les conditions d'élection et de représentation sont définies par le conseil d'Administration.

Titre I

Instances politiques de la mutuelle

Chapitre I • CONSTITUTION DES SECTIONS DE VOTE

Article 1 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est habilité à prendre toutes décisions relatives à l'organisation des Assemblées Générales. Il détermine les sections de vote ainsi que le mode d'élection, arrête la liste électorale, fixe les délais de dépôt obligatoire des candidatures.

Article 2 - Modalités en cas de Renouvellement intégral

A chaque renouvellement intégral, peut prendre l'initiative d'une liste tout membre participant à jour de ses cotisations. Peuvent faire acte de candidature, les délégués à jour de leurs cotisations et remplissant les conditions de l'Article 9 des statuts.

Article 3 - Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent parvenir 72 heures au moins avant le jour du scrutin afin de permettre la préparation des bulletins de vote, un récépissé de dépôt ou le cachet de la poste faisant foi.

Chaque bulletin ne doit pas porter plus de vingt-neuf (29) noms.

La Convocation à l'Assemblée Générale indiquera le nom des conseillers rééligibles.

Obligatoirement, le délégué doit se munir d'une pièce d'identité pour prendre part au vote.

Article 4 - Objet des sections de vote

Les sections ont vocation à favoriser, dans le cadre d'une mission consultative et de coordination, les actions de la Mutuelle.

Les sections de vote ne sont pas un lieu décisionnel en matière d'activité d'assurance de la Mutuelle et de gestion de cette activité.

En revanche, les sections de vote peuvent être un lieu de débat et de proposition sur ces sujets de manière à alimenter les réflexions des instances de la Mutuelle. Des rencontres locales ouvertes aux membres participants et honoraires peuvent être organisées.

Chapitre II • ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS A L'ASSEMBLÉE GENERALE

Il est constitué 10 sections de vote régionales ; elles représentent les membres participants et les membres honoraires, personnes physiques représentées dans les sections de vote sur la base du critère géographique.

Article 5 - Election des délégués à l'assemblée générale

5.1 Les délégués représentent les membres participants et honoraires à l'assemblée générale de la Mutuelle. Leur mandat de délégué leur permet, de fait, d'être membre de la section de la région à laquelle ils sont rattachés. Ils participent aux journées de formation et d'information organisées par la Mutuelle pour tous les délégués.

5.2 Préalablement à l'élection de leurs délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle, les membres participants des sections de votes régionales sont informés de la possibilité qui leur est offerte d'être candidats. Les délégués ne peuvent être candidats qu'au sein de la section de vote à laquelle ils appartiennent et doivent, pour être éligibles, être à jour de leurs cotisations. Sous ces réserves, les délégués sortants sont rééligibles.

5.3 L'appel à candidature, au sein de chaque section de vote, est effectué, pour les élections générales, au plus tard au 1er novembre de l'année précédant l'élection, à l'initiative du conseil d'administration, par une information dans la revue de la Mutuelle), par une annonce sur le site internet de la Mutuelle et par voie d'affichage dans les locaux et agences de la Mutuelle. La date limite à laquelle les listes de candidats doivent être présentées, est précisée dans les annonces prévues à l'alinéa précédent.

5.4 Un protocole électoral est établi pour chaque élection de délégués par le conseil d'administration. Il est mis à disposition des membres participants et honoraires de la Mutuelle au sein de chaque section de vote.

5.5 Le nombre de postes de délégués à pourvoir est établi par la commission électorale désignée par le conseil d'administration selon le protocole électoral établi. Il est déterminé par section de vote, à raison d'un poste de délégué par tranche entière de 500 membres participants et honoraires.

5.6 Conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts de la Mutuelle, les délégués à l'assemblée générale sont élus, tous les six ans, par les sections de vote, par correspondance, y compris par voie électronique, au scrutin de listes bloquées majoritaires à un tour sans panachage et sans vote préférentiel, sans condition de quorum et à la majorité relative des suffrages exprimés.

La liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix obtient l'ensemble des sièges de délégués à pourvoir par la section.

Les conditions de validité des listes de candidats aux fonctions de délégués sont vérifiées par la commission électorale. Les élections générales sont organisées le premier trimestre de l'année au cours de laquelle expire le mandat des délégués. Elles ont lieu au sein de chaque section de vote.

Les assemblées générales électives de section de vote sont présidées chacune par le président ou son représentant. Le président veille au bon déroulement de l'assemblée qu'il préside. Chaque réunion des assemblées de section de vote donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président.

Chapitre III • ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - Tenue des Assemblées

6.1 Lors de chaque assemblée générale est constitué un bureau de séance comprenant le président de la Mutuelle ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le 1er Vice-Président ainsi qu'un secrétaire de séance. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, lequel est signé par le président. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

6.2 Les délégués de la Mutuelle ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement sur une base forfaitaire lorsqu'ils répondent aux convocations de l'Assemblée Générale ; à une ou à des réunions d'information ou sont commis expressément pour représenter la Mutuelle à des événements.

Article 7 - Dispositions statutaires relatives à l'Assemblée Générale

Les articles 18 à 28 des statuts définissent les principes, les modalités de constitution et de fonctionnement de l'Assemblée Générale ainsi que ses attributions

Chapitre IV • CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - Composition et dispositions statutaires

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle Mare-Gaillard est composé conformément à l'article L 114-16 du Code de la Mutualité et à l'article 29 des statuts, de 10 à 29 membres au plus délibérant dont sept représentant la dixième section de vote qu'est la Martinique.

Les articles 29 à 42 des statuts définissent les principes, les modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil d'Administration ainsi que ses attributions.

Article 9 - Candidatures et élections

9.1 Peuvent faire acte de candidature, les délégués à jour de leurs cotisations et remplissant les conditions de l'Article 30 des statuts.

9.2 Les candidatures doivent parvenir 72 heures au moins avant le jour du scrutin afin de permettre la préparation des bulletins de vote, un récépissé de dépôt ou le cachet de la poste faisant foi.

9.3 Chaque bulletin ne doit pas porter plus vingt-neuf (29) noms.

9.4 Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans, leur mandat est renouvelable.

9.5 Tout membre élu ou coopté à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10 - Respect des règles et principes

10.1 Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter les règles et principes inscrits dans les statuts, le règlement intérieur, les règlements mutualistes ainsi que la Charte Relationnelle de la Mutuelle Mare-Gaillard.

10.2 Les membres du Conseil d'Administration, pour exercer leur mandat, doivent notamment répondre aux conditions définies par l'article L 114-21 du Code de la Mutualité et aux dispositions des articles 38 à 40 des statuts.

10.3 Les Administrateurs sont notamment astreints au secret professionnel ; le contenu des délibérations ne peut être divulgué. L'Administrateur qui faillirait à cette obligation s'expose aux effets des dispositions de l'article 15 des statuts et des sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal.

Article 11 - Représentant du personnel au Conseil d'Administration

Le(s) représentant(s) du personnel au Conseil d'Administration doit(vent) au même titre que les autres Administrateurs respecter les règles relatives au secret professionnel qu'il s'agisse des délibérations du Conseil d'Administration ou des décisions prises par celui-ci. Il encourt les mêmes sanctions.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement sont précisés à l'Art L114-16.2 du code de la Mutualité.

Article 12 - Bureau et commissions

Pour exercer ses pouvoirs le Conseil élit un Bureau et peut créer des Commissions de travail réunissant chacune au moins quatre membres non compris le Président, les Vice-Présidents qui sont membres de droit. Ces Commissions peuvent faire appel le cas échéant, après avis conforme du Bureau, à des mutualistes ne faisant pas partie du Conseil. Les intéressés participeront aux travaux de ces instances avec voix consultative.

Article 13 - Compétence exclusive du Conseil d'Administration

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration :

- La convocation des Assemblées Générales et fixation de l'ordre du jour
- L'Etablissement du rapport de Gestion du bilan et comptes de résultat
- La fixation et révision des frais de missions et de déplacements des délégués, et des Administrateurs
- La cooptation d'Administrateurs
- Le déplacement du siège social dans le même département sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 14 - Emprunts

Les emprunts sont décidés par le Conseil d'Administration s'ils sont destinés à financer un investissement et ce, dans les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation financière.

Article 15 - Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Tout pouvoir est donné au Président pour trancher toute autre question d'ordre intérieur qui pourrait se présenter au cours d'un exercice dans la limite résultant de la loi, des statuts, des décisions du Conseil et du Bureau.

Article 15 - Bis. Absences et sanctions

En cas d'absences successives non excusées ou non motivées à trois (3) séances de travail, le Conseil d'administration peut coopter, en séance régulière, des Administrateurs pour remplacer ceux qui ne viennent pas aux séances.

Ces Administrateurs ne pourront être nommés que parmi les délégués des sections de vote de la Mutuelle. Cette cooptation devra être approuvée par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de ces nouveaux administrateurs durera jusqu'à la fin de la mandature en cours. Le mandat de ces administrateurs peut être renouvelé.

L'Administrateur remplacé devra être nommément désigné dans chaque Procès-verbal où figurera son remplaçant. Celui-ci aura voix délibérative et toute décision prise avec sa participation sera valable.

Chapitre V • BUREAU

Article 16 - Rôle du Bureau

Le Bureau a pour mission :

- D'instruire les dossiers qui lui sont soumis et de préparer une position doctrinale ou politique qui sera soumise au CA
- Formuler tout avis ou position auprès du CA
- Suivre la mise en œuvre des décisions politiques prises par le CA.

Il prépare les réunions du conseil d'administration.

Article 17 - Principes statutaires relatifs au Bureau

Les articles 46 à 49 des statuts définissent les principes, les modalités de constitution et de fonctionnement du Bureau ainsi que ses attributions.

Article 18 - Réunions du bureau

18.1 Le Bureau se réunit en séance de travail autant de fois que nécessaire et à minima une fois par mois.

18.2 Lorsque l'importance des questions le justifie, le Président peut convoquer une séance plénière du bureau à une fréquence plus importante. De même il est pleinement habilité à faire appel à d'autres Administrateurs nommés par le Conseil ou à des personnes qualifiées en cas de besoin.

Toute séance plénière du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit être soumis à l'approbation à la plus prochaine réunion plénière et à la signature du Président.

Article 19 - Compte rendu au Conseil d'Administration

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance.

Le Conseil d'Administration entérine les propositions du Bureau.

Article 20 - Absences et sanctions

En cas d'absences successives non excusées ou non motivées à trois (3) séances de travail, le Conseil d'administration est qualifié pour nommer en son sein, en séance régulière, un ou de nouveaux membres au bureau pour remplacer ceux qui ne viennent pas aux séances.

Chapitre VI • PRESIDENT

Article 21 - Rôle du Président

- Le Président assure la régularité du bon fonctionnement de la Mutuelle conformément aux statuts.
- Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il signe tous les actes de délibérations.
- Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile, à moins que le Conseil n'ait choisi à cet effet, parmi ses membres ou, en dehors d'eux, un représentant légal.
- Le Président représente la Mutuelle devant les autorités Administratives compétentes.

Article 22 - Missions du Président

Conformément aux articles 43 à 45 des statuts que le présent règlement complète ou précise, le Président :

- Assure la présidence des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il assure l'ordre du jour.
- Veille au bon fonctionnement de ces instances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

- Donne connaissance au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des communications le concernant
- Sollicite l'avis des Administrateurs ayant voix consultative, du directeur et de toute personne qualifiée invitée à participer aux séances.

Article 23 - Empêchement du Président

Le 1^{er} Vice-président seconde le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ; en cas d'empêchement simultané du Président et du 1^{er} Vice-Président, le 2nd Vice-Président assume cette fonction.

Article 24 - Membres du bureau

Le Président est assisté dans ses missions par les membres du bureau dont les attributions et responsabilités sont définies aux articles 46 à 49 des statuts.

Article 25 - Pouvoirs du Président

Tout pouvoir est donné au Président pour trancher toute autre question d'ordre intérieur qui pourrait se présenter au cours d'un exercice dans la limite résultant de la loi, des statuts, des décisions du Conseil et du Bureau.

Article 26 - Election au mandat de Président

26.1 Les déclarations de **candidatures aux fonctions de président** peuvent être présentées le jour de l'élection.

26.2 Le conseil d'administration se réunit, pour élire son Président, à la suite de l'assemblée générale électorale qui a procédé à son renouvellement intégral.

Chapitre VII • DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 27 - Obligation de confidentialité

Les Administrateurs sont tenus à une obligation de discrétion pour toutes les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 28 - Discipline

Seront rappelés à l'ordre, avec inscription au Procès-verbal, ou exclus de la Mutuelle,

- Les membres du Conseil qui, en quelque circonstance que ce soit, auraient, en faisant état de leur qualité d'Administrateur, par actes ou écrits publics, essayé d'entraîner la mutuelle dans les voies autres que les siennes, notamment dans les voies politiques ou religieuses.
- Les délégués qui par leurs propos ou leur attitude auraient troublé la sérénité des assises mutualistes.
- Ceux qui, par paroles ou écrits, auront essayé de porter atteinte à la réputation de la Mutuelle Mare-Gaillard, de son Conseil d'Administration ou à l'un des membres de cette instance.

Article 29 - Exclusion

Les membres frappés d'exclusion ne pourront plus être réintégrés.

Titre II

Fonctionnement administratif de la mutuelle

Chapitre I • DIRECTION

Article 30 - Rattachement hiérarchique

Le Directeur Général de la mutuelle est placé sous la responsabilité hiérarchique directe du Conseil d'administration à qui il rend régulièrement compte.

Article 31 - Attributions

Les attributions du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration. Il reçoit les délégations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Le Directeur Général peut également recevoir délégation du Président pour représenter la Mutuelle dans ses relations avec les Administrations et les organes extérieurs.

Article 32 - Délégations

Il est donné au Directeur Général pouvoir de signer tous actes et documents administratifs et financiers relatifs aux missions qui lui sont confiées par le Président.

Article 33 - Respect des règles

Il s'engage à respecter les règles et principes de la Mutuelle Mare-Gaillard et notamment ceux inscrits dans les statuts, le présent règlement intérieur et la Charte Relationnelle.

Article 34 - Participation aux Instances

Le Directeur est obligatoirement présent aux réunions d'Assemblée Générale, à l'Assemblée Générale électorale des sections de vote, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 35 - Responsabilités envers les salariés

Le Directeur Général de la Mutuelle assure la gestion de l'ensemble du Personnel placé sous sa responsabilité civile et pénale. Il veille à l'application des dispositions du droit du travail et de la convention collective de la mutualité. Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 36 - Délégations aux responsables des activités

Dans l'exercice de ses pouvoirs et pour le bon fonctionnement de l'entreprise, le Directeur Général peut déléguer une partie de son autorité aux responsables des différents services placés sous son autorité et qui concourent au bon fonctionnement et au développement de la Mutuelle.

Les délégations ainsi accordées devront être rédigées dans les formes légales et acceptées par les délégués. Elles seront préalablement validées par le Président, dans leur forme et leur contenu notamment quant à l'étendue des délégations consenties.

Chapitre II • PERSONNEL

Article 37 - Recrutement

Les employés de la Mutuelle recrutés devront être a minima du niveau du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Article 38 - Avis du Bureau

Le Bureau, à la demande du Président, peut-être amené à donner son avis sur toutes questions concernant le Personnel de la Mutuelle.

Article 39 - Respect des règles

Le Personnel est placé sous l'autorité du Directeur Général à qui il doit rendre compte de ses activités selon les modalités fixées par ce dernier.

Les membres du personnel s'engagent à respecter les règles et principes inscrits dans la Charte Relationnelle de la Mutuelle de Mare-Gaillard.

Article 40 - Participation aux Instances

Lorsque les membres du Personnel, sont convoqués aux Assemblées Générales, aux Assemblées Electives des sections de vote pour la désignation des délégués, **ils sont tenus d'être présents.**

Ils sont alors défrayés au même titre et dans les mêmes conditions que les délégués participants à l'Assemblée Générale.

Article 41 - Sanctions

En dehors des sanctions auxquelles ils sont exposés pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect du Code du Travail et de la Convention Collective de la mutualité, les membres du personnel qui s'abstiendraient volontairement sans motifs valables dûment constatés, de remplir les obligations édictées aux articles 10 et 11 du présent règlement pourraient se voir frapper de sanctions prévues pour l'application de ladite convention collective de la mutualité. Le non-respect des obligations de discrétion et de confidentialité les expose à des sanctions disciplinaires voire pénales.

Titre III

Gestion administrative et financière

Article 42 - Tenue de la Comptabilité

La comptabilité de la Mutuelle est tenue dans les conditions prévues par le plan comptable des Mutuelles et les textes réglementaires sur les règles prudentielles édictées en application du Code de la mutualité en vigueur.

Article 43 - Politique de placements

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, les dirigeants effectifs après consultation du Bureau décide des placements et des retraits des fonds de la Mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par le Conseil d'Administration.

Article 44 - Opérations financières

Les ordres d'emploi de fonds, les ordres de vente ainsi que les ordres de versement, doivent être revêtus de la signature du Président ou de toute personne ayant reçu délégation de pouvoirs. Ils doivent être accompagnés de justifications.

Article 45 - Etablissement du budget

Le Directeur Général établira en novembre de chaque année le projet de budget de la gestion administrative de la Mutuelle pour l'année civile à venir.

Ce document, après étude en bureau sera transmis aux Administrateurs avant la réunion du Conseil d'Administration, en vue d'observations et approbation.

Article 46 - Autorisations budgétaires

Le montant des recettes et dépenses autorisées comportera l'indication des comptes et des masses budgétaires pour lesquels les crédits seront limitatifs.

Article 47 - Approbation du budget

Le Budget devient exécutoire dès son approbation par le Conseil d'Administration pour l'exercice considéré.

Article 48 - Lignes du budget

Le budget de la gestion administrative comportera :

- Un Etat évaluatif des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement
- Un Etat évaluatif des dépenses et des recettes de la section des opérations en capital
- Un Etat des frais de personnel
- Un Etat comparatif des dépenses de la section de fonctionnement et des ressources de la section des opérations en capital.
- Un Etat de développement des frais pour travaux et fournitures extérieurs.
- Un Etat comparatif des dépenses et recettes avec l'année précédente.

Titre IV

Modifications du règlement intérieur

Article 49 - Approbation des modifications

Le présent Règlement Intérieur ne pourra être modifié que par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ayant voix délibérative.

Article 50 - Caractère exécutoire

Les modifications ainsi votées s'appliquent immédiatement.

Elles seront soumises pour ratification à la plus proche Assemblée Générale suivante.

Lien web vers le site de Légifrance : code de la Mutualité :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074067&dateTexte=20080505>